

Q. préj. (RO), 30 mars 2020, DG, EH, Aff. C-152/20

Aff. C-152/20

Parties requérantes: DG, EH

Partie défenderesse: SC Gruber Logistics SRL

1) L'article 8 du règlement n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens que le choix de la loi applicable au contrat individuel de travail écarte l'application de la loi du pays dans lequel le salarié a accompli habituellement son travail ou [que] l'existence d'un choix de la loi applicable écarte l'application de l'article 8, paragraphe 1, seconde phrase, dudit règlement?

2) L'article 8 du règlement n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens que le salaire minimal applicable dans le pays où le salarié a accompli habituellement son travail constitue un droit qui relève des «dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable», au sens de l'article 8, paragraphe 1, seconde phrase, dudit règlement?

3) L'article 3 du règlement n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'indication dans le contrat individuel de travail des dispositions du code du travail roumain revienne à choisir la loi roumaine, alors qu'il est notoire en Roumanie qu'il existe l'obligation légale d'insérer cette clause relative au choix dans le contrat individuel de travail? En d'autres termes, l'article 3 du règlement n° 593/2008 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des réglementations et à des pratiques nationales consistant à inclure obligatoirement dans les contrats individuels de travail la clause relative au choix de la loi roumaine?

MOTS CLEFS: Contrat de travail
Loi applicable
Clause de choix de loi (electio juris)
Ordre public

Imprimé depuis Lynxlex.com